

# JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE  
GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

*Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland*

Ordonnances, Arrêtés et Règlements, Décisions réglementaires,  
Décisions, Circulaires, Avis, Communications, Informations,  
Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen,  
Bestimmungen, Runderlasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,  
Amtl. Veröffentlichungen

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.  
Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Hotel Brenner, Baden-Baden. — S. P. 50 403 —

Abonnement : 25 numéros, 10 Marks.  
Annonces légales : 3 pfg. la ligne.

Abonnement : 25 Blätter : 10 M.  
Amtliche Veröffentlichungen die Zeile 3 Pfg.

## SOMMAIRE

## INHALT

Pages

Ordonnance N° 22 rétablissant le droit d'association en zone française d'occupation . . . . .	53
Ordonnance N° 23 relative à la constitution de partis politiques démocratiques et anti-nazis dans la zone française d'occupation . . . . .	54
Ordonnance N° 24 portant modification de l'article 13 de l'ordonnance N° 7 sur la révision et la grâce en matière de condamnations prononcées par les Tribunaux de Gouvernement Militaire . . . . .	55
Arrêté N° 10 du Commandant en Chef relatif à une nouvelle immatriculation des véhicules automobiles normalement immatriculés en Allemagne . . . . .	55
Arrêté N° 11 du Commandant en Chef portant modification de l'arrêté N° 4 du Commandant en Chef pris en application de l'ordonnance N° 8 réglementant la chasse dans la zone française d'occupation . . . . .	56
Arrêté N° 25 de l'Administrateur Général, portant application de l'ordonnance N° 22 rétablissant le droit d'association en zone française d'occupation . . . . .	56
Arrêté N° 26 de l'Administrateur Général, portant application de l'ordonnance N° 23 relative à la constitution de partis politiques démocratiques et anti-nazis dans la zone française d'occupation . . . . .	58
Arrête N° 27 de l'Administrateur Général, concernant le blocage des houblons . . . . .	59
Errata (Journal Officiel N° 3 et N° 8)	60

## ORDONNANCES DU COMMANDANT EN CHEF

## VERORDNUNGEN

### ORDONNANCE No 22

### VERORDNUNG No 22

du Commandement en Chef rétablissant le droit d'Association en Zone Française d'occupation.

betreffend Wiederherstellung des Vereinsrechts im französischen Besetzungsgebiet

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf Dekret vom 15. Juni 1945 über Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945.

Vu le décret du 13 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Verordnung Nr 1 des Commandant en Chef vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié oder unter seiner Befehlsgewalt erlassenen Verordnungen und Bestimmungen,

Vu l'ordonnance No 1 en date du 28 Juillet 1945 maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Gesetz Nr. 5 des Commandement Suprême Interallié betreffend Auflösung der National-sozialistischen Partei folgende

Vu la loi No 5 du Commandement Suprême Interallié, portant dissolution du parti national-socialiste

### VERORDNUNG

Sur la proposition de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation, Le Comité Juridique entendu,

### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'Association est rétabli dans l'ensemble de la Zone Française d'Occupation par la présente ordonnance.

ART. 1. Das Vereinsrecht wird hiermit im gesamten Gebiet der Zone Française d'occupation wiederhergestellt.

ART. 2 — Toute demande de constitution d'association devra être présentée avec le projet de statuts à la Mairie du siège de l'association.

ART. 2. Jedes Gesuch um Gründung eines Vereins ist mit einer Entwurf der Satzungen dem Bürgermeisteramt des Vereinssitzes zulegen.

Cette constitution est subordonnée à l'autorisation de l'Administrateur Général ou de ses délégués.

Die Gründung unterliegt der Genehmigung des Administrateur Général oder seiner Delegierten.

ART. 3 — Les associations seront administrées par un Comité de Direction élu par l'Assemblée Générale pour une durée limitée. Le Comité choisit lui-même son bureau parmi ses membres.

ART. 3. Die Vereine müssen von einem von der Generalversammlung für eine bestimmte Dauer gewählten Direktionsausschuß geleitet werden. Der Ausschuß wählt unter seinen Mitgliedern selbst seinen Vorstand.

ART. 4 — Toute modification ultérieure des statuts ou de la composition du Comité du bureau sera soumise à la procédure prévue à l'article 2.

ART. 5 — Toute activité étrangère au but de l'association tel qu'il est défini dans les statuts est interdite. Ce but ne peut contrevenir ni aux lois ni aux règlements en vigueur.

ART. 6 — Les associations autorisées exerceront, sous le Contrôle du Gouvernement Militaire, les droits patrimoniaux reconnus par la législation civile allemande aux personnes physiques; elles pourront ester en justice, acquérir à titre onéreux ou gratuit et aliéner leurs biens. Le patrimoine des associations ne peut être constitué que dans la limite de leurs besoins réels tels qu'ils résultent des dispositions statutaires.

ART. 7 — L'exercice du droit d'association sera déterminé par arrêté de l'Administrateur Général.

ART. 8 — Toute infraction pourra entraîner le retrait de l'autorisation précédemment accordée et, par voie de conséquence, la dissolution du groupement, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

ART. 9 — L'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 12 Décembre 1945

Le Général de Corps d'Armée KOENIG  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG

#### ORDONNANCE No 23

du Commandant en Chef relative à la constitution de partis politiques démocratiques et anti-nazis dans la Zone Française d'Occupation.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,

vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

ordonnance No 1 du 28 Juillet 1945 du Commandant en Chef, étant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu la loi No 5 du Commandement Suprême Interallié portant dissolution du parti national socialiste,

Sur la proposition de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Le Comité Juridique entendu,

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER — Les partis politiques à caractère démocratique et anti-national-socialiste sont autorisés à se constituer.

ART. 2 — L'activité des partis ne pourra s'exercer qu'après autorisation spéciale du Gouvernement Militaire.

ART. 3 — Les partis autorisés jouiront du droit de réunion et de propagande, sous réserve des prescriptions générales ou particulières que nécessiterait l'ordre public. Toutefois, l'exercice du droit de réunion est soumis à l'agrément préalable du Gouvernement Militaire.

ART. 4 — Les organismes dont les partis seraient amenés à envisager la création devront se conformer aux prescriptions des textes régissant la matière.

ART. 5 — Toutes infractions à la réglementation existante ou toute modification du caractère d'un parti, pourront entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues par les dirigeants responsables, en vertu des lois en vigueur.

ART. 6 — L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 13 Décembre 1945.

Le Général de Corps d'Armée KOENIG  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG

ART. 4. Jede spätere Aenderung der Satzungen und der Zusammensetzung des Ausschusses ist dem in Artikel 2 vorgesehenen Verfahren unterworfen.

ART. 5. Jede Betätigung, die dem in den Satzungen angegebenen Vereinszweck nicht entspricht, ist verboten. Der Vereinszweck darf den geltenden Gesetzen und Bestimmungen nicht zuwiderlaufen.

ART. 6. Die genehmigten Vereine können unter der Kontrolle des Gouvernement Militaire die nach deutschem Zivilrecht den physischen Personen zustehenden Vermögensrechte ausüben; sie können vor Gericht auftreten und entgeltlich oder unentgeltlich Vermögen erwerben oder veräußern.

Vereinsvermögen darf nur in den Grenzen der sich aus den satzungsmäßigen Bestimmungen ergebenden tatsächlichen Bedürfnisse gebildet werden.

ART. 7. Die Ausübung des Vereinsrechtes wird durch Verfügung des Administrateur Général näher geregelt.

ART. 8. Jede Zuwiderhandlung kann die Zurückziehung der vorher bewilligten Genehmigung und demgemäß auch die Auflösung der Gesellschaft zur Folge haben, unbeschadet der in den geltenden Gesetzen vorgesehenen Strafen.

ART. 9. Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation wird mit der Durchführung dieser Verordnung beauftragt, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 12. Dezember 1945.

Le Général de Corps d'Armée Koenig  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG.

#### VERORDNUNG Nr. 23

des Commandant en Chef betreffend Gründung politischer Parteien demokratischer und anti-nationalsozialistischer Richtung im französischen Besetzungsgebiet

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung Nr. 1 des Commandant en Chef vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié oder unter seiner Befehlsgewalt erlassenen Verordnungen und Bestimmungen,

Gesetz Nr. 5 des Commandement Suprême Interallié über Auflösung der National-sozialistischen Partei

folgende

#### VERORDNUNG

ART. 1. Die Gründung politischer Parteien demokratischen und anti-nationalsozialistischen Charakters wird gestattet.

ART. 2. Die Parteien dürfen ihre Tätigkeit nur nach bewilligter Genehmigung durch das Gouvernement Militaire ausüben

ART. 3. Die genehmigten Parteien haben das Versammlungsrecht und das Recht der Propaganda, vorbehaltlich allgemeiner und besonderer Bestimmungen, die die öffentliche Ordnung notwendig machen. Die Ausübung des Versammlungsrechts unterliegt der vorherigen Zustimmung des Gouvernement Militaire.

ART. 4. Die Organisationen, deren Gründung die Parteien sich veranlaßt sehen ins Auge zu fassen, müssen den sich hierauf beziehenden Vorschriften entsprechen.

ART. 5. Jede Zuwiderhandlung gegen die bestehende Regelung und jede Aenderung des Charakters einer Partei können die Zurückziehung der Genehmigung zur Folge haben, unbeschadet der straffrechtlichen Ahndungen, denen sich gegebenenfalls die leitenden Personen aussetzen.

ART. 6. Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation wird mit der Durchführung dieser Verordnung beauftragt, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 29. November 1945

Le Général de Corps d'Armée Koenig  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG